

SECTION 10

**PRODUCTION DE SEMENCES ENREGISTRÉES ET CERTIFIÉES DE :
CHANVRE INDUSTRIEL**

Dans cette section :

- Chanvre industriel (*Cannabis sativa L.*) comprend les variétés des espèces suivantes :
 - Type dioïque : présence de fleurs mâles et femelles sur des plants séparés.
 - Type monoïque : présence de fleurs mâles et femelles sur les mêmes plants.
 - Hybride (femelle unisexe) : présence de fleurs mâles stériles et de fleurs femelles fertiles sur le même plant.
- « Cultivar approuvé » signifie toute variété désignée dans la *Liste des cultivars approuvés* de Santé Canada.
- « THC » signifie delta-neuf ($\Delta 9$) tétrahydrocannabinol, qui est la composante du chanvre industriel réglementée par Santé Canada.
- Bien qu'elles soient traditionnellement de type dioïque semblables au maïs à pollinisation libre, plusieurs variétés monoïques de chanvre (*Cannabis sativa L.*) ont été développées. Le chanvre est sexuellement polymorphe et produit souvent de nombreux ratios différents de plants de type intersexuel qui peuvent augmenter les exigences en matière d'épuration. Les descriptions de variété définissent normalement ces ratios.
- La production de cultures de chanvre industriel au Canada est assujettie à l'approbation d'une demande de permis de la part de Santé Canada.

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

10.1 CLASSES, TYPES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

- 10.1.1 Semences de Sélectionneur ou pré-base : déterminées par le sélectionneur.
- 10.1.2 Semences Fondation : une génération, cultivée par un producteur de parcelles Fondation agréé (voir la section 11).
- 10.1.3 Semences Enregistrées : limitées à 1 génération.
- 10.1.4 Semences Certifiées : limitées à 1 génération.
- 10.1.5 Seules les variétés de chanvre industriel approuvées par Santé Canada sont admissibles à la certification.

10.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

- 10.2.1 Les cultures ne doivent pas être ensemencées sur un terrain où la présence de plantes spontanées issues de la culture précédente peut causer une contamination.

Tableau 10.2.2 : Exigences particulières concernant le terrain

Culture inspectée	Ne doit PAS être produite sur un terrain qui :
Enregistrée	au cours des trois années précédentes a porté une culture de chanvre industriel.
Certifiée	au cours des deux années précédentes a porté une culture non pédigrée de chanvre industriel ou une variété différente de chanvre industriel.
	au cours des l'années précédente a porté une culture pédigrée de la même variété.

10.3 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont énoncées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section.

- 10.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé au moins une fois avant l'andainage ou la récolte.
- 10.3.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.
- 10.3.3 Les cultures doivent être inspectées à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.

10.4 NORMES APLICABLES AUX CULTURES

10.4.1 Isolement

- a) La superficie, la densité, le stade de maturité et l'emplacement de toute source de pollen contaminant constituent un facteur important de la pollinisation croisée, et, par conséquent, doivent être inscrits dans le *Rapport d'inspection de culture de semences* à des fins d'examen pour déterminer le statut pédigré. Il ne doit pas y avoir de plants de chanvre industriel à moins de 100 m de la culture et pas plus de 10 plants/ha au-delà de 100 m.
- b) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

10.4.2 Mauvaises herbes

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes peuvent se voir refuser le statut pédigré.
- c) La présence d'orobanche (*Orobanche* spp.) dans les cultures de chanvre industriel justifie le refus du statut pédigré.

10.4.3 Tolérances maximales d'impuretés

- a) Les impuretés doivent avoir été enlevées avant l'inspection.
- b) Toute combinaison d'impuretés peut justifier le refus du statut pédigré.
- c) Le tableau 10.4.4A et le tableau 10.4.4B indique le nombre maximal d'impuretés permises par l'ACPS dans environ 10 000 plants de la culture inspectée. L'inspecteur fait au moins 6 comptages (chacun de 10 000 plants) ou l'équivalent pour déterminer le nombre d'impuretés. La moyenne des comptages ne doit pas dépasser le nombre maximal d'impuretés indiqué au tableau 10.4.4A et tableau 10.4.4B.

10.4.4 Épuration

- a) Toutes les fleurs mâles éliminées de la culture devraient être retirées du champ.
- b) La repousse des fleurs mâles ou des plants épurés doit être empêchée.

10.5 EXIGENCES PARTICULIÈRES

- 10.5.1 Il est recommandé qu'il n'y ait pas plus d'une variété de chanvre industriel cultivée sous la supervision d'un même producteur.
- 10.5.2 Les producteurs sont tenus par Santé Canada d'obtenir les résultats des analyses de THC, d'un laboratoire reconnu, attestant que la teneur en THC de leur culture de chanvre

industriel est conforme aux règlements de Santé Canada. Les producteurs peuvent devoir présenter ces résultats à l'ACPS avant qu'un certificat de récolte soit délivré.

10.A EXIGENCES MINIMALES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES TYPE DIOÏQUE

10.3A INSPECTION DES CULTURES

10.3.4A Les cultures de semences de type dioïque doivent être inspectées après la floraison lorsque les plants mâles commencent la sénescence.

10.4A NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

Tableau 10.4.2A : Distances d'isolement minimales requises entre les cultures inspectées de chanvre industriel de type dioïque et les autres cultures

Culture inspectée	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Enregistrée	- Variétés différentes de chanvre industriel - Culture non pédigrée de la même espèce	4800 mètres (15 748 pieds)
	- Culture de semences de la même variété qui répond aux normes Certifiées pour la pureté variétale	1600 mètres (5249 pieds)
	- Culture de semences de la même variété qui répond aux normes Enregistrés pour la pureté variétale	1 mètre (3,32 pieds)
Certifiée	- Variétés différentes de chanvre industriel - Culture non pédigrée de la même espèce	1000 mètres (3230 pieds)
	- Ensemencée avec des semences pédigrées de la même variété qui rencontre les normes Certifiées pour la pureté variétale.	200 mètres (646 pieds)
	- Même culture de classe pédigrée de la même variété	1 mètre (3,32 pieds)

Tableau 10.4.4A : Tolérances maximales d'impuretés

Culture inspectée	Nombre maximal de hors-types ou autres variétés
Enregistrée	10
Certifiée	20

Tableau 10.6A : Résumé des normes d'inspection des cultures de semences de chanvre industriel (*Cannabis sativa L.*) au Canada

Type dioïque	Enregistrée	Certifiée
Superficie minimale du champ (acres) (exigence de Santé Canada)	1,0	1,0
Superficie maximale du champ (acres)	---	---
Utilisation précédente du terrain : nombre minimal d'années sans production de chanvre	3	2/1
Normes maximales d'impuretés :		
• Nombre maximal de hors-types ou d'autres variétés (nombre par 10 000 plants)	10 (0,1 %)	20 (0,2 %)
Nombre d'inspections	1	1
Distance minimale d'isolement (mètres) :		
• par rapport à d'autres variétés et cultures non pédigrées de chanvre	4 800	1 000
• par rapport à une culture de semences de la même variété qui répond aux normes Certifiées pour la pureté variétale	1 600	---
• par rapport à une culture ensemencée avec des semences pédigrées de la même variété qui répond aux normes Certifiées pour la pureté variétale.	---	200
• par rapport à une culture de semences de la même variété qui répond aux normes Enregistrées pour la pureté variétale	1	-
• par rapport à une culture de semences de la même classe pédigrée de la même variété	-	1

10.B EXIGENCES MINIMALES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES TYPE MONOÏQUES ET LES VARIÉTÉS HYBRIDES**10.3B INSPECTION DES CULTURES**

10.3.4B Les cultures de semences de type monoïques feront l'objet de deux inspections, une juste avant ou début de la floraison et une jusqu'à trois semaines plus tard.

10.4B NORMES APPLICABLES AUX CULTURES**Tableau 10.4.2B : Distances d'isolement minimales requises entre les cultures inspectées de chanvre industriel de type monoïques et les autres cultures**

Culture inspectée	Autres cultures	Distance d'isolement requise
Enregistrée	- Variété dioïque de chanvre industriel - Culture non pédigréée de la même espèce	4800 mètres (15 748 pieds)
	- Variétés différentes du même type de chanvre industriel (monoïque ou hybride femelle)	2000 mètres (6460 pieds)
	- Culture de classe pédigréée inférieure de la même variété	1000 mètres (3230 pieds)
	- Même culture de classe pédigréée de la même variété	1 mètre (3,23 pieds)
Certifié	- Variété dioïque de chanvre industriel - Culture non pédigréée de la même espèce	1000 mètres (3230 pieds)
	- Variétés différentes du même type de chanvre industriel (monoïque ou hybride femelle) - Culture de classe pédigréée inférieure de la même variété	200 mètres (646 pieds)
	- Même culture de classe pédigréée de la même variété	1 mètre (3,23 pieds)

Tableau 10.4.4B : Tolérances maximales d'impuretés

Culture inspectée	Nombre maximal de plants monoïques « trop fortement mâles »	Nombre maximal de plants mâles dioïques qui libèrent du pollen	Nombre maximal de hors-types ou autres variétés
Enregistrée	1000	2	10
Certifiée	–	100	20

Tableau 10.6B : Résumé des normes d'inspection des cultures de semences de chanvre industriel (*Cannabis sativa L.*) au Canada

Type monoïque et hybrides (femelles unisexuels)	Enregistré	Certifié
Superficie minimale du champ (acres) (exigence de Santé Canada)	1,0	1,0
Superficie maximale du champ (acres)	---	---
Utilisation précédente du terrain : nombre minimal d'années sans production de chanvre	3	2/1
Normes maximales d'impuretés :		
• Nombre maximal de plants monoïques « trop fortement mâles » libérant du pollen lors de l'inspection (nombre par 10 000 plants)	1000 (10,0 %)	---
• Nombre maximal de plants mâles dioïques** libérant du pollen lors de l'inspection (nombre par 10 000 plants)	2 (0,02 %)	100 (1,0 %)
• Nombre maximal de hors-types ou autres variétés (nombre par 10 000 plants)	10 (0,1 %)	20 (0,2 %)
Nombre d'inspections	1	1
Distance minimale d'isolement (mètres) :		
• par rapport à des variétés dioïques et des cultures non pédigrées de chanvre	4800	1000
• par rapport à d'autres variétés monoïques	2000	200
• par rapport à des classes pédigrées inférieures, pour la même variété	1000	200
• par rapport à la même classe pédigrée, pour la même variété	1	1

** Si les plants mâles dioïques commencent leur floraison avant qu'ils ne soient retirés du champ, tous les plants autour d'eux devraient être éliminés dans un rayon de 3 mètres pour les cultures de semences Fondation et dans un rayon de 2 mètres pour les cultures de semences Enregistrées.